



Numéro de résolution
ou annotation

Règlement de la municipalité de Chesterville

Province de Québec
Municipalité de Chesterville
Comté d'Arthabaska

Règlement no 94 n.s.

Concernant l'ouverture d'une rue
portant le numéro 22-11 et 9-6

Considérant que le terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue a été cédé gratuitement à la municipalité par Monsieur Yvon Beaudoin selon l'acte de cession portant le numéro douze mille six cent quarante-trois (12 643) des minutes du notaire Me Jeannot Aubert.

Considérant la prochaine mise en chantier d'une maison longue de la rue portant le numéro 9-6 du cadastre de St-Paul de Chester, il devient urgent de procéder à l'ouverture d'ladite rue;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le juin 1999 par le conseiller Monsieur Simon Desharnais;

A ces causes, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

Article 1

Cette rue sera formée de la subdivision numéro onze du lot originnaire numéro vingt-deux (22-11) et de la subdivision numéro six du lot originnaire numéro neuf (9-6).

Article 2

La municipalité de Chesterville est autorisée à dépenser la somme nécessaire pour les travaux d'aménagement de la dite rue à même le budget de l'année courante.

Article 3

Travaux à exécuter

Les travaux visés dans cette rue peuvent se résumer comme suit:

- les plans et estimés préliminaires, les plans et devis de construction et les tests de laboratoire requis les travaux nécessaires pour la sous-fondation, la fondation inférieure et supérieure, le revêtement, l'accotement etc...
- un fossé pour le bon égouttement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges
- Pose de tuyaux pour les entrées charretières
- les installations des infrastructures d'aqueduc et égouts

Règlement de la municipalité de Chesterville

Numéro de résolution
ou annulation

Article 4

Travaux exclus

Le présent règlement ne vise aucunement les travaux reliés à la fermeture d'un fossé pour fins d'aménagement autres que l'aménagement d'une entrée charretière, lesquels travaux doivent être exécutés en conformité avec les prescriptions du règlement numero 54 n.s. déjà adopté.

Article 5

Répartition des coûts

Tous les travaux seront exécutés en régie ou à sous-contrat. Le coût des travaux sera répartie comme suit;
La construction de la rue, en partie par des subventions du Ministère des Transports s'il y a lieu et en partie par le fond général de la municipalité. Advenant le cas qu'aucune subvention ne soit allouée, la construction de la rue sera payée en entier par le fond général.

L'installation du réseau d'aqueduc et égout sera exécutée par la municipalité au frais de la municipalité étant toutefois remboursée par un règlement décrétant qu'il sera imposé et il sera prélevé des la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles construits ou non sis en bordure de la rue où les travaux ont été exécutés, une taxe suffisante pour pourvoir au paiement de la part imputable auxdits propriétaires riverains imposables.

Le nettoyage et l'entretien des tuyaux, des regards et de tout fossé à ciel ouvert sont à la charge des propriétaires riverains.

Article 6

Prise en charge

L'entretien de la future sera prise en charge par la municipalité hiver et été.

Article 7

Dispositions finales:

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais fixés par la loi

Maire :

Lucille Bergeron

Sec. trés. :

R. Roy Loto

Avis de motion : 8 juin 1999
Adoption : 1er mai 2000
Publication : 9 mai 2000
En vigueur : 9 mai 2000
Modification :
Abrogation :